

17/10/15

Volume XIV – Lettre 1

04'Hechvane 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Peut-on insérer la mèche dans un flotteur en liège pour préparer une bougie Yom Tov ?

La question qui se pose est de savoir si on fabrique ainsi un *kéli* (ustensile) en transgressant l'interdit de *maké'h bepatich* (terminer un objet). A première vue, on peut considérer que ce n'est pas le cas puisque l'on ne fait qu'introduire une mèche dans un flotteur en liège, sans faire appel à aucune force physique ni compétence particulière. Quel est donc le problème ?

En fait, nous savons qu'il est interdit de remplir pour la première fois, un oreiller de plumes ou de duvet car cela est assimilé à la fabrication d'un *kéli*.¹ Bien que cette opération ne nécessite ni force physique, ni savoir-faire, un certain nombre de *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire)² la considère comme transgressant un *issour deorait'ha* (interdit de la Torah).

Est-ce donc permis ou non ?

Nous avons vu, dans la dernière Lettre, qu'il était permis d'enfiler une aiguille *Yom Tov*,³ même si certains considèrent que l'assemblage du fil et de l'aiguille forme un *kéli*, ce qui devrait être interdit. En fait, l'aiguille ne sert qu'à maintenir et tirer le fil mais ne complète pas un *kéli*. On peut tenir le même raisonnement et considérer que le flotteur ne fait que retenir la mèche pour l'empêcher de tomber dans l'huile,⁴ ce qui ne crée pas un nouveau *kéli*.

Il semble pourtant que ce soit un parfait exemple de kéli, pourquoi serait-ce permis ?

Nous sommes habitués, depuis des années, à enfiler des mèches dans des porte mèches *Yom Tov* et cela n'a jamais été considéré comme la fabrication d'un *kéli*. Ces supports se contentent de maintenir la mèche centrée, à la surface de l'huile.

La mèche sur un flotteur répond au même principe. Ce système semble pourtant plus sophistiqué mais sa mise en place ne fabrique pas davantage de *kéli*.³ Certains *rabbanim* sont cependant plus stricts et considèrent que l'interdit de *maké'h bepatich* est transgressé. Comme d'habitude, on interrogera son *Rav* à ce sujet.

Quel problème peut-on rencontrer, si on joue aux Lego le Chabbath ?

Relier solidement des objets les uns avec les autres transgresse l'interdit de *maké'h bepatich* dans la mesure où il en résulte un nouvel objet. Même si ce nouvel objet n'est pas achevé le *Chabbath*, le *issour* (interdit) de fabriquer un *kéli* est malgré tout transgressé par une partie du processus. Par exemple, assembler un lit de bébé le *Chabbath* avec des vis, des écrous et des boulons enfreint le *issour deorait'ha* de fabriquer un *kéli*. Il est tout aussi *assour* d'assembler un lit partiellement.

Il semble que le problème soit le même pour les Lego, ce qui n'est pas l'avis de *Rav* Chlomo Zalman Auerbach qui les compare à un biberon, dont l'ouverture et la fermeture sont autorisées.

Quel peut-être le problème de fermer un biberon ?

Un biberon sans sa tétine n'a aucune utilité et il est permis de le refermer le *Chabbath* dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fermeture définitive car il devra être ré-ouvert avant la prochaine utilisation. Les pièces de Lego sont également assemblées temporairement car il faudra les défaire avant de pouvoir y rejouer. Par conséquent, même si des objets ou des tableaux sont créés par l'assemblage de pièces, ils ne sont pas considérés comme terminés et définitifs puisque l'on a l'intention de les défaire avant une prochaine utilisation.⁶ Par contre, l'assemblage des pièces de certaines boîtes de Lego qui forment un objet précis qui sera conservé dans une vitrine par exemple serait *assour* à cause de son caractère permanent.

Peut-on enlever une étiquette d'un vêtement ?

Le problème de *maké'h bepatich* se pose ici également si l'on considère que l'on termine le vêtement en en retirant l'étiquette. Effectivement, selon le *Choul'han Arou'h*,⁷ il n'est pas permis de retirer des fils de confection restants⁸ car ce serait enfreindre l'interdit de *maké'h bepatich* (terminer le vêtement). La différence avec l'étiquette du prix est qu'elle ne fait pas partie du processus de confection du vêtement, puisqu'au contraire, elle est rajoutée après que le vêtement ait été terminé. Une autre différence réside dans le fait qu'un tailleur ne vendra pas a priori un vêtement avec des fils pendants car il considérerait que son habit n'est pas terminé. L'étiquette indiquant le prix est posée sur un vêtement terminé et en la retirant, on ne termine aucun produit.⁹

Selon *Rav* Chlomo Zalman Auerbach, il n'est pas davantage nécessaire de se préoccuper de l'interdit de déchirer dans la mesure où l'étiquette n'a jamais été destinée à rester attachée au vêtement.¹⁰

Peut-on redresser une fourchette tordue ?

Il arrive souvent au cours d'une *sim'ba* (célébration d'une fête) d'avoir pour le repas une fourchette avec des dents tordues. En les redressant, on risque d'enfreindre l'interdit de *maké'h bepatich* dans la mesure où l'on termine ou répare un objet. Selon le *Maguen Avraham*,¹¹ il est interdit de redresser une aiguille même si elle n'est que légèrement tordue. En conséquence, on évitera de redresser un couteau ou une branche de lunette tordue car ce serait considéré comme réparer un *kéli*.¹²

[1] *Siman* 340:8

[2] *Michna Beroura* *Siman* 340:33 & *Chaar Hatsioun* 68

[3] D'après le *Maguen Avraham* *siman* 509

[4] *Rav* Azriel Auerbach cité dans *Binyan Chabbath* page 161

[5] *Rav* Chlomo Zalman Auerbach dans *tikounim oumilouim*

chapitre 11 note de bas de page 133

[6] Voir *Binyan Chabbath* page 47

[7] *Siman* 302:2

[8] Morceaux de fils utilisés lors de la fabrication, pendants sur le vêtement achevé

[9] Voir *Rav* Chlomo Zalman Auerbach dans *tikounim oumilouim* chapitre 35 note de bas de page 63. *Binyan Chabbath* pages 123-124

[10] *Ibid*. Pour mieux comprendre, voir le *Binyan Chabbath* *Ibid*

[11] *Siman* 340:11

[12] *Binyan Chabbath* page 167

Rabbi Ismaël bar (fils de) Rabbi Yossi disait: « Celui qui étudie la Torah dans le but d'enseigner se verra accorder la possibilité d'étudier et d'enseigner. Celui qui étudie dans le but d'accomplir se verra accorder la possibilité d'étudier, d'enseigner, d'observer et d'accomplir. ».

Cette *michna* présente les vrais motivations que doit avoir celui ou celle qui étudie la *Torah*. Avant de s'intéresser aux motifs eux-mêmes, une chose doit être claire dès le début: celui qui étudie doit avoir, à ce moment-là, un but à l'esprit. Etudier sans la finalité (au moins sur le long terme) d'enseigner aux autres ou d'appliquer soi-même ce que l'on a étudié est un exercice futile dénué de sens. Celui qui étudie par pure curiosité, qu'il trouve l'étude de la *Torah* intellectuellement stimulante ou qu'il étudie tout ce qu'il trouve sans prendre conscience que cela peut le transformer en tant qu'être humain, ne peut pas être considéré comme étudiant la *Torah*. Même à son plus bas niveau, la *Torah* peut être attrayante pour une telle personne, mais sa véritable grandeur ne peut être appréciée que par celui qui l'aborde avec la mentalité appropriée.

Le *Talmud* affirme : « Grande est l'étude car elle conduit à l'action » (*Kiddouchin* 40b). De même : « Le but de la sagesse est la pénitence et les bonnes actions » (*Bera'hoth* 17a). La grandeur de la *Torah* n'est pas dans son contenu intellectuel, aussi grand puisse-t-il être. Si elle a un sens et de la pertinence pour une personne, si elle prodigue des conseils et est source d'inspiration, elle est la parole de D-ieu. Si elle n'est considérée que comme un ensemble bien organisé de données historiques, alors elle pourrait aussi bien être de la géométrie, de la biologie, de la géologie ou toute autre discipline d'étude que l'on mémorise avant un examen et que l'on oublie rapidement. Toute sagesse est bien sûr précieuse, mais seule la *Torah* est sacrée. Etudier sans considération de sa sainteté et de sa divinité montre un manque d'appréciation de ce qu'est vraiment la *Torah*.

Puisqu'il convient d'avoir un but à l'étude, *Rabbi* Ismaël propose deux options : l'étude dans le but d'enseigner et l'étude dans le but de l'accomplir. Quelques questions simples viennent à l'esprit:

1) « Accomplir » semble être plus fondamental qu'enseigner. Celui qui commence par pratiquer, peut ensuite enseigner aux autres ce qu'il sait. Notre *michna*, cependant, considère clairement l'enseignement comme la moins noble des deux raisons. N'est-ce pas pourtant un objectif plus élevé que de simplement accomplir ?

2) Celui qui étudie dans le but d'enseigner n'a-t-il pas aussi l'intention de « pratiquer » ? Ne va-t-il pas accomplir la *Torah* qu'il étudie, mais juste l'enseigner aux autres ? Si c'est le cas son action est peu louable, même si notre *michna* considère que c'est un but légitime. Mais le *Midrach* n'enseigne-t-il pas au sujet de celui qui étudie la *Torah* et ne la respecte pas : « il eut mieux valu que son embryon fusse étouffé » (*Tan'houma, Ekev*) ? Par contre s'il a « l'intention » d'accomplir ce qu'il étudie - comme nous pouvons certainement l'espérer - alors ne devrait-il pas être supérieur à celui qui n'étudie que pour pratiquer et n'enseigne rien ?

3) La plupart des lois de la *Torah* ont peu d'application dans notre vie quotidienne, surtout aujourd'hui comme le service au temple, l'impureté rituelle, les serments, la peine capitale, etc... Beaucoup de grands domaines de la *Torah* n'ont aucune pertinence, alors que d'autres comme la dîme des cultures, le droit civil, les tribunaux, l'abattage des animaux n'ont que peu d'application quotidienne pour l'individu moyen. Le principe « d'étudier dans le but de pratiquer » exclut-il tous ces sujets ? Ce principe ne se limite-t-il qu'aux sujets qui ont une application réelle dans nos vies ?

4) Nous devrions étudier le *Talmud* en détail, mais pour celui qui veut vraiment savoir comment « pratiquer », le *Talmud* est honnêtement un endroit un peu rébarbatif. Il n'est pas nécessaire d'être un talmudiste expérimenté pour savoir qu'il est plein de débats, de tangentes, d'histoires, de contradictions et de conflits non résolus. On pourrait étudier l'ensemble du Traité *Chabbath* et se retrouver avec au mieux une vague idée désorganisée de la façon d'observer le *chabbath* (sans compter que de nombreux sujets concernant le *chabbath* apparaissent dans d'autres traités, alors que de nombreuses discussions non liées au *Chabbath* sont rapportées dans le Traité *Chabbath*). Celui qui veut savoir comment pratiquer serait mieux inspiré de se tourner vers quelques-unes des nombreuses œuvres récentes ou contemporaines sur la loi juive. Aujourd'hui, nous sommes bénis avec beaucoup de ces œuvres en anglais, en français et dans d'autres langues (certains même sur le web). Mais encore une fois, si l'étude de « la pratique » est si importante, pourquoi les Juifs sont tellement obsédés par l'étude quasi exclusive du *Talmud* ?

à suivre

**A la mémoire du Rav Menahem ben Yehouda LEMMEL (25 Eloul 5775)
& de Hanna bath Solika HADIDA (19 Tichri 5767)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**